

1

( N<sup>o</sup> 217. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 23 AVRIL 1849.

---

### VALEURS MISES A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT <sup>(1)</sup>.

---

*Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote <sup>(2)</sup>.*

---

#### ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à disposer, même temporairement :

1<sup>o</sup> Des 13,438 obligations de l'emprunt belge à 4 p. % représentant l'encaisse de l'ancien caissier général du royaume des Pays-Bas ;

2<sup>o</sup> Des valeurs qui resteront en boni après la liquidation des créances mentionnées à l'art. 64 du traité entre la Belgique et le royaume des Pays-Bas, du 5 novembre 1842.

*Néanmoins, le Gouvernement ne pourra négocier les titres de l'emprunt 4 p. % qu'au taux minimum de 80, et les titres du fonds 2 1/2 au taux minimum de 80.*

#### ART. 2.

*Le produit de la réalisation des obligations mentionnées à l'article précédent sera affecté à l'amortissement de la dette flottante.*

#### ART. 3.

Le Ministre des Finances rendra compte, aux Chambres, de l'exécution de la présente loi dans la plus prochaine session qui suivra l'époque à laquelle elle aura eu lieu <sup>(3)</sup>.

---

(<sup>1</sup>) Proposition de loi, n<sup>o</sup> 95.

Rapport, n<sup>o</sup> 183.

(<sup>2</sup>) Les amendements sont imprimés en caractères italiques.

(<sup>3</sup>) *En tout ou en partie; mots supprimés.*